

BURKINA FASO

COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE
COMMERCE DE
OUAGADOUGOU

RG N° 418 DU 04/12/2019

JUGEMENT N ° 016 DU
10 /01/2020

Affaire

OUEDRAOGO Saidou

Et

BATORO Seydou

Requête conjointe aux fins
d'homologation d'un
protocole d'accord

DECISION
(Voir Dispositif)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 JANVIER 2020

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou, statuant en son audience publique ordinaire du dix janvier deux mille vingt, tenue au siège de ladite juridiction, à laquelle siégeaient :

Monsieur **BANON Hassane**, juge au siège dudit tribunal,
Président ;

Messieurs **MILOGO Moussa** et **HILAIRE Jean Paul**, tous deux juges consulaires,
Membres ;

Avec l'assistance de **maître SOME Fassa Modeste**,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur **OUEDRAOGO Saidou**, commerçant, domicilié à l'ex secteur 27 de Ouagadougou, tél. : 70 03 60 20 / 78 16 50 26 ;

Et

Monsieur **BATORO Seydou**, artiste-musicien, tél. : 78 51 34 04/
70 42 33 63 ;

D'une part

D'autre part

Enrôlé le 4 décembre 2019, sous le n° 418/2019, le dossier de la procédure a été appelé à l'audience du 6 décembre 2019 et renvoyée au 13 décembre 2019 pour la comparution de monsieur BATORO Seydou ; à cette date, il a été mis en délibéré pour jugement être rendu le 10 janvier 2020 ;

Advenue cette date, le jugement dont la teneur suit a été rendu ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Oui les parties en leurs prétentions et moyens ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS ET PROCEDURE

Le 26 novembre 2019, OUEDRAOGO Saidou et BATORO Seydou ont conclu un protocole d'accord de résiliation de contrat de bail ;

Il ressort de leur protocole que le 30 juin 2017 monsieur OUEDRAOGO Saidou a donné à bail à usage professionnel pour une durée de douze (12) mois non renouvelable et moyennant un loyer mensuel de deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA à monsieur BATORO Seydou ;

Leur protocole précise que toutefois, le locataire est resté dans les locaux pendant douze mois sans payer le loyer qui s'élève à trois millions (3 000 000) de francs CFA ; que pour ce faire, le bailleur a assigné le locataire devant le tribunal de commerce de Ouagadougou le 24 octobre 2019 à l'effet d'obtenir paiement du loyer et de son expulsion ;

L'article 1^{er} de leur protocole stipule que « *D'un commun accord, les parties décident de résilier amiablement, de façon définitive et irrévocable le contrat de bail conformément aux dispositions ci-après définies à compter du 05 JANVIER 2020* » ;

L'article 5 de leur convention ajoute que « *La présente convention est soumise à l'homologation sur initiative de la partie la plus diligente devant le Tribunal de Commerce de Ouagadougou.* » ;

Le 28 novembre 2019, les parties ont saisi le tribunal d'une requête conjointe aux fins d'homologation de leur convention ;

L'article 451 du Code de procédure civile dispose que « *En toute matière, les parties peuvent comparaître volontairement aux fins de conciliation devant le juge compétent* » ;

En l'espèce, le 26 novembre 2019, OUEDRAOGO Saidou et BATORO Seydou ont conclu un protocole d'accord de résiliation de bail ;

A cet égard, le 28 novembre 2019, ils ont saisi le tribunal de commerce de Ouagadougou afin qu'il soit donné effet à leur transaction ;

Ainsi, cette convention ayant force exécutoire entre les parties mérite d'être homologuée afin de lui conférer les effets d'un jugement exécutoire, opposable aux tiers ; il convient dès lors faire droit à leur requête ;

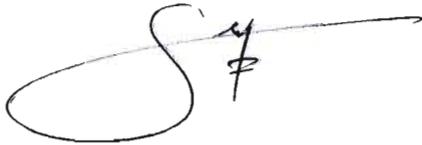
PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, sur requête conjointe, en matière commerciale, et en premier ressort :

- Homologue le protocole d'accord de résiliation de contrat de bail, intervenu le 26 novembre 2019 entre OUEDRAOGO Saidou et BATORO Seydou;
- Ordonne l'apposition de la formule exécutoire par le greffier en chef du tribunal de commerce de Ouagadougou, sur ladite convention ;
- Met les dépens à la charge des parties ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an ci-dessus.

Et ont signé le président et le greffier.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a smaller 'y' and a vertical line with a horizontal crossbar, resembling a '7'.A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, slanted lines that form a complex, abstract shape.